

Province de Québec  
MRC Des Maskoutains  
Municipalité de Saint-Dominique

**RÈGLEMENT NUMÉRO 12-263 AUTORISANT LA VISITE DES IMMEUBLES ET  
LA DÉLIVRANCE DE CONSTATS D'INFRACTION CONCERNANT LA  
PRÉVENTION EN MATIÈRE D'INCENDIE**

---

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité a signé une entente intermunicipale avec la Ville de Saint-Hyacinthe visant la fourniture des services de prévention incendie et la recherche de cause des incendies;

**CONSIDÉRANT QUE** cette entente prévoit que la division « Prévention » du service de sécurité incendie de la Ville de Saint-Hyacinthe sera chargée de dispenser ces services sur le territoire de la municipalité;

**CONSIDÉRANT QU'**il y a aussi lieu d'autoriser les membres de cette division à appliquer la réglementation municipale en matière de prévention incendie, à visiter les immeubles et à délivrer des constats d'infraction;

**CONSIDÉRANT QU'**il y a lieu d'autoriser, aux mêmes fins, les membres du service de sécurité incendie de la municipalité;

**CONSIDÉRANT QU'**avis de motion a été régulièrement donné lors de la séance antérieure tenue par le Conseil le 3 juillet 2012;

**EN CONSÉQUENCE**, le Conseil décrète ce qui suit :

1. Les membres du service de sécurité incendie de la municipalité et ceux de la division « Prévention » du service de Sécurité incendie de la Ville de Saint-Hyacinthe sont chargés de l'application du règlement suivant :
  - Le règlement numéro 12-264 concernant les avertisseurs de fumée
2. En vue de constater si le règlement mentionné à l'article 1 est respecté, les membres du service de sécurité incendie de la municipalité et ceux de la division « Prévention » du service de sécurité incendie de la Ville de Saint-Hyacinthe sont autorisés à visiter et examiner, entre 7 h et 20 h, toute propriété mobilière et immobilière ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque situé sur le territoire de la municipalité.

Tout propriétaire, locataire ou occupant ne peut refuser l'accès à la propriété aux personnes mentionnées au premier alinéa et doit répondre aux questions qui lui sont posées relativement à l'exécution des règlements concernés.

Quiconque contrevient aux dispositions du présent article commet une infraction et est passible d'une amende d'au moins 100 \$ et d'au plus 1 000 \$, lorsqu'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins 200 \$ et d'au plus 2 000 \$, lorsqu'il s'agit d'une personne morale, pour la première infraction, et d'au moins 200 \$ et d'au plus 2 000 \$, lorsqu'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins 500 \$ et d'au plus 4 000 \$, lorsqu'il s'agit d'une personne morale, pour chaque récidive.

Règlements de la Corporation Municipale  
de Saint-Dominique

3. Les membres du service de sécurité incendie de la municipalité et ceux de la division « Prévention » du service de sécurité incendie de la Ville de Saint-Hyacinthe sont autorisés à émettre, pour et au nom de la municipalité, un constat d'infraction à toute personne qui contrevient aux dispositions du règlement mentionné à l'article 1 du présent règlement ou à l'article 2 du présent règlement.
4. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication.

---

Robert Houle  
Maire

---

Christine Massé  
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Avis de motion :	3 juillet 2012
Adoption du règlement:	14 août 2012
Avis public - Entrée en vigueur:	15 août 2012